

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 299

présenté par  
Mme Motin et M. Grau

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 47, le mot : « raisonnable » est remplacé par les mots : « supérieur ou égal à quatorze jours calendaires ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose qu'un contrôle ne puisse avoir lieu moins de deux semaines après sa notification afin de permettre au contrôlé de s'organiser et de réunir tous les éléments nécessaires aux opérations de contrôle.

Il est d'usage de prévenir la personne ou l'organisme contrôlé trois semaines avant le contrôle. Cependant, la jurisprudence a consacré un délai « raisonnable » de deux jours très insuffisant pour préparer le contrôle correctement et dont la durée met en doute la capacité réelle du contrôlé à se faire assister comme il en pourtant possède le droit.

L'écart important entre le délai d'usage et le délai jurisprudentiel révèle le caractère inadapté de ce dernier. Un rapprochement de durée permettrait de garantir les droits du contrôlé sans pour autant entraver la capacité de contrôle de l'administration.